

## CAS D'EXEMPTIONS AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Plusieurs catégories de personnes (en fonction de leur circonstance) peuvent être exemptées de payer les frais de scolarité qui sont normalement exigés aux étudiants internationaux. En voici quelques exemples :

1. Représentant étranger et fonctionnaire ou employé d'une organisation internationale ainsi que son conjoint et enfant à charge majeur.
2. Travailleur temporaire qui suit des cours de francisation ainsi que son conjoint et enfant à charge.
3. Enfant à charge majeur du titulaire d'un permis d'étude qui poursuit une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
4. Personne inscrite à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes, y compris la francisation et la formation professionnelle, et qui :
  - Est demandeur d'asile;
  - Est enfant majeur à charge d'une personne demandeuse d'asile;
  - A revendiqué le statut de réfugié sans se l'avoir vu reconnaître, bien que sa présence sur le territoire soit permise;
5. Personne visée par une demande de résidence permanente, catégories regroupement familial, motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public, ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
6. Personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié et qui possède un certificat de sélection du Québec (sans avoir encore obtenu sa résidence permanente) ainsi que ses enfants à charge majeurs.

Pour une liste complète des exemptions prévues aux règles budgétaires, consulter [Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)